

La direction de l'offre de soins

Pôle parcours de soins et professions de santé
Bureau de l'Internat

STAGES PARTICULIERS

❖ STAGES EXTRAHOSPITALIERS

Décret n°2012-172 du 3 février 2012 relatif au troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques
Article 14 « *Les internes accomplissent leur formation pratique dans des lieux de stage agréés par une commission d'interrégion [...] au sein des centres hospitaliers universitaires et autres établissements de santé, **organismes extrahospitaliers** et laboratoires de recherche liés par convention à ces centres* ».

Décret n°2003-76 du 23 janvier 2003 fixant la réglementation du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, Article 11 « *La formation de ce diplôme est suivie dans des services hospitaliers, **extrahospitaliers** ou des laboratoires de recherche agréés...* »

C'est l'ARS qui finance les stages extrahospitaliers c'est la raison pour laquelle il vous faut l'accord de l'ARS.

Nous nous basons sur :

- votre lettre de motivation/projet professionnel ;
- l'avis du chef du service dans lequel vous voulez aller ;
- l'avis du coordonnateur de votre filière.

Le coordonnateur s'il est présent lors des commissions nous donne son avis éclairé sur l'opportunité du stage au vu de votre projet professionnel.

S'il y a trop de demandes par rapport au financement disponible nous donnerons la priorité aux internes les plus avancés dans leur cursus qui n'auront pas la possibilité de reporter leur projet.

Seront considérés comme extrahospitalier les stages effectués dans des structures de type : service de l'Etat, d'une région, d'un département ou d'une commune ; établissement public ; groupement d'intérêt public ; fondation ou association reconnue d'utilité publique ; association dont les recettes proviennent majoritairement de subventions de collectivités et établissements publics.

Ainsi nous ne finançons pas les stages dans les industries pharmaceutiques.

❖ STAGES INDUSTRIELS

L'interne doit prévenir l'ARS de son souhait d'effectuer un stage industriel par retour mail :

ars-ara-dos-internat@ars.sante.fr

Dès réception de l'accord écrit du responsable du stage l'interne doit en transmettre une copie à l'ARS.

Une convention doit être signée, elle est à demander au CHU de rattachement.

Conformément à l'article ci-dessous, les internes ayant été accepté en stage industriel ne participe pas aux choix.

Décret n°2012-172 du 3 février 2012 relatif au troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques
Article 15 « Le directeur général de l'agence régionale de santé dont relève l'interne procède aux affectations semestrielles [...]

Sont exclus de cette répartition les laboratoires industriels [...]

La liste des postes effectivement accessibles aux internes pour un stage semestriel est déterminée en fonction du nombre prévisible d'internes appelés à choisir, **déduction faite de ceux qui, effectuant un stage dans un laboratoire industriel ou une année-recherche, en auront prévenu les autorités compétentes au moins deux mois à l'avance.** »

« Les stages dans les laboratoires industriels sont offerts au choix des internes de toutes les interrégions. **Ceux-ci doivent obtenir l'accord écrit du responsable du stage préalablement aux opérations de choix.** Ils peuvent, à leur demande, effectuer deux semestres consécutifs dans le même laboratoire industriel. »